On lui amena un homme de qui on lui dit : « Voici untel, dont la barbe est trempée d'alcool ! - Il répondit : On nous a certes interdit l'espionnage ; cependant, si quelque chose nous apparaît, nous agissons en conséquence. »

Ibn Mas'ûd (qu'Allah l'agrée) relate qu'on lui amena un homme de qui on lui dit : « Voici untel, dont la barbe est trempée d'alcool ! - Il répondit : On nous a certes interdit l'espionnage ; cependant, si quelque chose nous apparaît, nous agissons en conséquence. »

[Authentique] [Rapporté par Abû Dâwud]

Ibn Mas'ûd (qu'Allah l'agrée) se vit amener un homme qui avait bu de l'alcool. Les circonstances le prouvaient, puisque l'alcool coulait encore de sa barbe. Ibn Mas`ûd réagit alors en disant qu'il nous est interdit d'espionner les autres. En effet, l'aspect de l'homme laissait comprendre qu'il avait bu en cachette et que les gens qui l'ont amené l'avaient espionné et fait sortir dans cet état. Par contre, si quelque chose se manifeste à nous, est attesté par des témoins intègres, ou si l'individu reconnaît son méfait sans qu'il n'ait été espionné, nous le traiterons en conséquence, en lui infligeant une peine corporelle prescrite ou une punition. Quant à celui qui profite du fait qu'Allah le cache, nous ne nous en prenons pas à lui.

http://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/8880